



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 17-2213

relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
dans le département de la Charente-Maritime

DEROGATION TEMPORAIRE à l'arrêté n°09-2805 en date du 17/07/2009

A AFFICHER
DES RECEPTION

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2805 du 17 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'article R211-81-5 du code de l'environnement permettant, dans les cas de situation exceptionnelle, de déroger temporairement à certaines mesures de ces programmes d'actions,

Considérant les conditions climatiques d'un été sec caractérisant une situation exceptionnelle,

Considérant l'état de dessiccation des sols compromettant la levée des semis de cultures intermédiaires pièges aux nitrates (CIPAN),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} - une dérogation à l'application de l'article 4.7.3 de l'arrêté préfectoral n°09-2805 du 17 juillet 2009, relatif à la couverture des sols en période de lessivage, est mise en œuvre pour la campagne culturale 2013/2014 de façon exceptionnelle.

Le délai de cette dérogation prendra fin au 1^{er} avril 2014.

Cette dérogation vise à accepter les repousses de céréales comme couvertures automnales dans les conditions suivantes :

- les repousses de céréales doivent être uniformément réparties ou doivent couvrir plus de 60 % de la surface de la parcelle. Les repousses de céréales doivent représenter une densité minimum de 50 pieds de repousse au m²,
- les repousses de céréales peuvent être complétées par une CIPAN.

Article 2 - l'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2009, N°09-2805 relatif au 4ème programme ainsi que celles de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

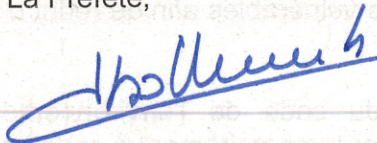
Article 4 - le Secrétaire Général de la préfecture, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 5 - une copie électronique de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi que, sous format papier, à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDE en trois exemplaires. Cet arrêté fera par ailleurs l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

09 SEP. 2013

Fait à La Rochelle, le

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER